

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Chambre des députés. — Séance du 11 avril.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif aux modifications du Code d'instruction criminelle. Nous craignons que la Chambre, dans l'état de lassitude et d'impatience où elle est depuis quelque temps, n'apportât qu'une médiocre attention à un projet dont l'importance était digne pourtant de toutes ses méditations. Empressons-nous de dire que nos prévisions ont été, jusqu'ici du moins, fort heureusement déçues. Bien qu'il ne s'agit aujourd'hui que de la discussion générale, la lutte s'est engagée d'une manière vive et animée, et l'assemblée était presque au grand complet lorsqu'elle a décidé à une immense majorité qu'elle passerait à la discussion des articles.

Dès l'abord on a pu voir sur quels points du projet s'engagera principalement la discussion, et les dispositions relatives aux crimes commis à l'étranger et à la réhabilitation des condamnés correctionnels pourront donner lieu à des débats intéressants, mais recevront, sauf peut-être quelques modifications de détails, l'approbation de la Chambre. Du moins aucun des orateurs qui ont pris la parole aujourd'hui n'ont annoncé devoir les combattre. C'est principalement sur le terrain de la liberté provisoire et de l'extension des pouvoirs donnés au juge d'instruction en matière de mise en liberté que les partisans et les adversaires du projet menacent de se mesurer. Déjà la lutte a commencé. Après M. Gaillard de Kerbertin, qui n'a présenté que des observations fort courtes, et qui, nous le dirons en passant, a jugé logique de conclure au rejet du projet tout entier parce qu'il en désapprouve certaines dispositions, M. de Peyramont est monté à la tribune. La Chambre l'a écouté avec plaisir, comme un homme qu'elle aime à entendre plus souvent. C'est qu'en effet il a dit de fort bonnes choses et en fort bons termes; non pas précisément qu'il soit resté toujours dans la question, et que, sous prétexte de connexité, il ne se soit pas occupé du Code pénal beaucoup plus que du Code d'instruction criminelle; mais il s'agissait d'une discussion générale, et l'on sait que ces sortes de discussions ont cela de commode que l'on a pleine liberté pour parler sur tout ou sur rien, ce qui ne tire pas à grave conséquence, et revient en fin de compte absolument au même.

M. de Peyramont ne veut pas de la partie du projet qui concerne la mise en liberté provisoire. Suivant lui, rendre dans certains cas obligatoire cette mise en liberté, en conférer au juge d'instruction les pouvoirs qui jusqu'ici ont appartenu à la chambre du conseil, c'est enlever à la justice, déjà si faible et parfois si impuissante, un peu de cette force et de cette énergie que tous les honnêtes gens doivent lui souhaiter: c'est céder à des idées de fausse philanthropie qui depuis plusieurs années ont fait dans la législation pénale et dans la répression une invasion dont la société a eu plus d'une fois à gémir.

Nous sommes de l'avis de M. de Peyramont lorsqu'il déplore les écarts de ce philanthropisme qui n'a d'intérêt de pitié que pour les criminels qui réclament quelque sorte pour eux des droits et des prérogatives dont les honnêtes gens ne sont pas toujours assurés de jouir; qui à force de sympathie enlève au crime toute son horreur et s'ingénie à trouver encore les moyens d'adoucir la peine souvent incomplète dont la justice l'a frappé. Comme M. de Peyramont nous pensons qu'il est temps de lutter contre ces tendances qui gagnent jusqu'aux magistrats eux-mêmes, et qu'ils sont bien d'ailleurs forcés de subir depuis que la loi de 1832 a mis dans les mains du jury l'arme souvent si dangereuse des circonstances atténuantes. Mais on comprend que ce n'était pas là la question, et que ces aperçus, d'ailleurs si justes et si bien indiqués, pouvaient conduire à la réforme du Code pénal ou du système pénitentiaire, mais ne mettaient nullement obstacle à l'adoption des modifications proposées par le projet de loi. C'est ce qui a été fort bien expliqué par M. le garde-des-sceaux, et, après lui, par M. Teste. Il ne s'agit pas, a dit M. le garde-des-sceaux, d'énervier la justice, ni de la priver de ses moyens d'action, mais bien de la régulariser. Il ne s'agit pas de protéger les coupables, protection qui n'existe jamais qu'au préjudice de la société tout entière, mais de donner plus de vérité à ce grand principe de morale et de justice.

PARIS, 11 AVRIL.

— La Cour royale est convoquée pour procéder, demain mardi 12, à l'installation de M. Bergognié, conseiller récemment nommé.

— Samedi 16 avril, en audience solennelle composée des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres, la Cour statuera sur une demande en main-levée d'interdiction.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, du 8 de ce mois, M. Desparbès de Lussan, conseiller à la Cour royale, a été nommé pour présider les assises du deuxième trimestre de 1842, dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Agier, récemment nommé président de chambre.

— Une affaire de coups et blessures, présentant les circonstances les plus scandaleuses, était aujourd'hui déférée au jury: un homme de trente-cinq ans, contre lequel la justice a déjà sévi dix fois, est accusé d'avoir porté des coups à son père. Il y a quelques mois, Frigard quitta le lieu qui lui était assigné pour sa résidence et se rendit chez son père, marinier à Ivry; celui-ci, malgré les déplorables antécédents de son fils, le reçut chez lui. Au bout de quelques jours la mauvaise intelligence avait éclaté entre eux; bien souvent Frigard s'emportait en injures contre son père; des injures il en vint aux mauvais traitements.

Le dimanche 21 novembre le père et le fils avaient passé ensemble la journée au cabaret; au moment où ils se disposaient à souper une querelle s'éleva entre eux, et c'est grâce à l'intervention de tiers qu'elle ne dégénéra pas en rixe. Les assistants forcèrent le fils à se retirer. Quelques instants après Frigard père

ment qui a dicté cet amendement, et nous avons souvent fait remarquer ce qu'il y avait de scandaleux dans la déclaration des circonstances atténuantes, appliquée au parricide, à ce crime que la loi refuse même à déclarer excusable; scandale pour scandale, mieux valait peut-être encore celui des acquittements; mais l'amendement de l'honorable M. Taillandier ne touche que le côté le plus saillant de la question, et si nous sommes bien informés, d'autres propositions seraient faites qui appelleraient le débat sur le principe même des circonstances atténuantes et sur la question de juridiction qu'il soulève.

La Chambre commencera demain la discussion de l'article relatif aux crimes et délits commis à l'étranger.

### TRIBUNAL DE LA SEINE. — SERVICE CRIMINEL.

Au moment où se discute la loi modificative de quelques unes des dispositions du Code d'instruction criminelle, nous croyons devoir appeler l'attention de l'administration et des Chambres sur un projet d'organisation spéciale au Tribunal de la Seine. Ce projet, qui est depuis longtemps dans la pensée des magistrats qui ont pu voir de près le mécanisme de l'instruction criminelle, consisterait à créer pour Paris une Chambre exclusivement chargée du service de l'instruction.

Dans l'état de choses actuel, deux juges d'instruction sont attachés à chacune des chambres civiles du Tribunal, lesquelles, sur les rapports qui leur sont faits par le juge instructeur, statuent par voie d'ordonnance rendue en chambre du conseil, sur la mise en prévention ou sur le non-lieu. Il s'agirait donc de concentrer les pouvoirs de chacune des chambres civiles entre les mains d'une seule chambre dont ressortiraient tous les juges d'instruction. Le résultat de cette organisation serait de substituer un contrôle sérieux, incessant, à ce qui le plus souvent n'est et ne peut être aujourd'hui qu'une intervention illusoire et de pure forme.

En effet, on comprend que les chambres civiles, absorbées par des travaux qui chaque jour ne font que s'accroître davantage encore, ne peuvent suffire à la tâche que leur impose l'instruction criminelle. Nous savons tous comment les choses se passent. C'est après de longues audiences consacrées aux débats civils, après de pénibles et laborieux délibérés, quand devrait venir un moment de repos, que les magistrats constitués en chambre de conseil entendent les rapports de leurs juges d'instruction et rendent leurs ordonnances. Le texte en est, d'ordinaire, préparé à l'avance par le magistrat instructeur; le plus souvent, dans l'impossibilité où sont les chambres du conseil de pénétrer à travers tous les détails d'une procédure volumineuse et compliquée, il faut que ces projets soient acceptés de confiance, sans délibération, quelquefois signés isolément par chacun des magistrats. Nous n'en faisons pas un reproche aux magistrats; cela tient à la nature même de l'organisation, et quel que soit leur zèle, il leur est matériellement impossible de faire face aux travaux multiples et incessants de l'audience, des rapports, des enquêtes, des instructions par écrit, des délibérés et de la procédure criminelle.

Cependant, quand la loi a ordonné l'intervention des chambres du conseil dans l'une des phases les plus importantes de l'information, elle a voulu une chose efficace et sérieuse. Il s'agit de rendre une première décision qui ne sera pas définitive sans doute, et qui donne place encore, pour les juges du fond, à l'appréciation des preuves et à l'acquiescement de l'inculpé. Mais cette décision n'en est pas moins un précédent d'une haute gravité, qui laisse toujours une trace fâcheuse sur celui qu'elle atteint; qui peut, dans le cas de non-lieu, compromettre irrévocablement les droits des tiers ou ceux de la vindicte publique; qui, dans le cas de mise en prévention, a pour résultat une comparution publique devant un tribunal criminel. Or, nous le disions il y a quelques jours, c'est déjà là une sorte de pénalité qui ne doit pas être infligée à la légère, et qui demande aussi de la part des magistrats une consciencieuse méditation.

Nous savons qu'aux termes de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, et cela par une anomalie qui s'explique difficilement, le renvoi devant la chambre des mises en accusation peut être prononcé lorsqu'un seul juge estime que le fait est de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel il se déclare compétent, et retient la cause; statuant ensuite sur le fond, déclare Lambert coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaçant, et le condamne à la peine de cinq années de bannissement, par application de l'article 58 du décret du 8 fructidor, spécial aux déserteurs et suppléants.

— Une femme grande et forte, d'une cinquantaine d'années, se présenta vendredi dernier à onze heures aux baigns du passage du Saumon. Vers une heure, la baigneuse ne la voyant pas repaître, craignit qu'elle ne fût indisposée, et entra dans le cabinet où cette dame prenait son bain. Elle la trouva sans connaissance dans la baignoire pleine jusqu'aux bords d'une eau fortement colorée par le sang.

MM. les docteurs Amenille et Lorne, appelés en toute hâte, constatèrent que cette malheureuse s'était ouvert à deux reprises, à l'aide d'un mauvais canif, l'artère radiale du bras droit. Ils pratiquèrent aussitôt la ligature de cette artère, et l'hémorrhagie cessa.

Bien que cette dame ait perdu une quantité considérable de sang, on espère la sauver. M. le commissaire de police Quoinat l'a fait transporter dans un hôpital.

— Un sieur Drouillant déménageait, dans la journée de vendredi 8, de son logement situé boulevard de Charonne, 46. Il avait pris, pour transporter ses meubles peu nombreux et sa malle contenant son linge et une somme de 3,700 fr., fruit de ses laborieuses économies, un individu stationné proche de la barrière avec une sellette de décrocheur et qu'il croyait à tort être un commis-

souvent, quoi qu'ils fassent, une appréciation suffisamment réfléchie.

Mais le fait que nous signalons n'en est pas moins grave; il faut y remédier. Le seul moyen pour cela, c'est de constituer les chambres du conseil de façon qu'elles puissent apprécier ce qu'en leur demande, connaître ce qu'elles jugent, délibérer avant de juger.

On en comprendra surtout la nécessité en ce moment que se prépare une loi destinée à agrandir le pouvoir des chambres ou conseil, et à leur faire une part plus large d'action dans le mouvement de la procédure criminelle. Ainsi, les droits qu'il s'agit de leur conférer pour la mise en liberté provisoire ou sous caution; ceux qu'on ne manquera pas de leur attribuer par amendement pour statuer en cas de désaccord entre le juge instructeur et le procureur du Roi, sur la main-levée des mandats de dépôt; ceux qu'on propose de leur donner aussi pour régler l'exercice de la citation directe: tous ces droits, et d'autres encore, demandent, de leur part, une coopération plus active, plus intime aux travaux et aux résultats de l'information.

Il y a encore d'autres motifs à la réforme dont nous parlons. Les chambres du conseil n'ont pas seulement mission de statuer sur les procédures, alors qu'elles se sont complétées dans le cabinet du juge d'instruction. Elles ont un droit de surveillance, de contrôle, d'impulsion sur les juges instructeurs, qui, bien que placés spécialement par l'article 57 sous la surveillance du procureur-général, n'en relèvent pas moins de la chambre à laquelle ils sont attachés. Cela résulte suffisamment des termes de l'article 127, qui ordonne aux juges de rendre compte chaque semaine à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction leur est dévolue. Cela ne s'entend, nous le savons, que des affaires dont la procédure est terminée; mais il ressort de la nature des choses et de l'ordre hiérarchique des juridictions que le magistrat instructeur est placé sous la direction de sa chambre, et qu'il peut lui être demandé compte des irrégularités, des lenteurs de l'information dont il est chargé. Or, cette action des chambres du conseil est impossible alors que, jusqu'au jour où le projet d'ordonnance leur est apporté, elles ignorent la nature et même le nom des affaires à instruire.

Ajoutons une considération qui est vraie en toutes choses: c'est que les devoirs d'une fonction ne s'accomplissent convenablement que lorsqu'ils sont imposés à des fonctionnaires spéciaux avec investiture et responsabilité spéciales. Ainsi, pour prendre un exemple dans l'ordre du service civil du Tribunal, nous voyons qu'une des nombreuses réformes introduites par l'honorable président a été d'affecter, autant que possible et exclusivement, plusieurs magistrats à certaines parties distinctives du service. C'est ce qui a été fait pour les ordres et contributions, pour les affaires de Régie; c'est ce qui doit se faire bientôt, et ce sera là encore une heureuse innovation, pour les affaires civiles de chambres du conseil, telles que liquidations, autorisations, rectifications de l'état civil, etc...

C'est cette pensée de réforme, dont nous voyons chaque jour les heureux effets dans le service civil, qu'il s'agit d'appliquer ainsi au service criminel. Quelques-unes de ces améliorations n'auraient pas besoin de la sanction législative, et peut-être est-il à regretter que, de son côté, le chef du parquet de 1<sup>re</sup> instance ne cherche pas à suivre les exemples qui lui sont donnés sur un autre siège, et n'use pas assez utilement, pour diriger ou améliorer le service criminel, des importants pouvoirs dont il est investi.

Quant à la réforme dont nous parlons, elle ne peut être faite que par la loi.

Il s'agirait uniquement, et cela sans qu'il fût nécessaire d'augmenter le personnel, de constituer une chambre spéciale, exclusivement consacrée à l'examen des procédures criminelles et aux décisions à rendre aux termes des articles 127 et suivants: il s'agirait, en un mot, d'organiser près le Tribunal une chambre de premier degré comme l'est, près de la Cour, la chambre d'accusation, et qui serait soumise comme elle au roulement annuel. Dans ce système, l'intervention de la chambre du conseil ne serait plus une simple formalité, presque toujours illusoire et sans valeur. L'inspecteur de cette visite, Good parut fort étonné; il convint avoir acheté des culottes avec promesse de les payer dans quelques jours; mais il nia d'avoir emporté le pantalon.

« L'officier de police Gardiner fit alors une perquisition exacte dans l'écurie sous les bottes de foin qui y étaient amoncelées. Tout à coup Gardiner s'écria: « Grand Dieu! qu'est-ce que j'aperçois! » A ces mots, Daniel Good, qui déjà était fort décontenancé, sortit précipitamment de l'écurie, ferma la porte à double tour, et prit la fuite après avoir jeté au loin la clé qu'on a retrouvée depuis dans un verger dépendant de la ferme.

« Le premier soin de Gardiner et des personnes qui l'accompagnaient fut d'ouvrir la porte en arrachant la serrure, et ensuite de courir après Good, mais on ne put l'atteindre.

« De retour dans l'écurie, Gardiner examina l'objet qui lui avait causé une si terrible émotion; c'était le tronc d'un corps de femme encore tout sanglant. La tête, les bras, les jambes, les cuisses, les entrailles, avaient entièrement disparu.

« Cette découverte, bien différente de celle à laquelle on s'attendait, nécessita aussitôt les plus sévères investigations de la justice. M. Shillito, chirurgien, et M. Allen, son aide, ont reconnu que les débris avaient appartenu à une femme de 24 à 26 ans. La tête avait été coupée entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales, et selon toute apparence après la mort de la victime. Ils jugèrent aussi que l'assassin avait probablement donné la mort en fracassant le crâne, car le tronc ne présentait ni devant ni derrière aucun vestige de blessure ou de contusion.

« Il s'agissait de savoir ce que les membres et la tête étaient devenus. Ouverture faite d'une chambre dans laquelle étaient déposés les harnais, on fut frappé de l'odeur fétide qui y régnait. Dans la cheminée, où ne se trouvait point de grille à charbon de

Résumés les principes sur la matière. Voici le texte exact de l'arrêt qui consacre les deux propositions ci-dessus :

« Attendu en droit que les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent les délais et les formes des pourvois en cassation, en matière civile, doivent être exactement observées, et qu'il ne peut être permis aux parties de les éluder ni de les dispenser de leur observation ;

« Attendu que le recours en cassation doit, aux termes du règlement du 28 juin 1738, de l'article 14 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790, et de l'ordonnance du Roi du 15 janvier 1826, être formé dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, par une requête signée par un avocat à la Cour de cassation, et déposée au greffe de cette Cour ;

« Que l'article 7 de l'ordonnance de 1826 porte qu'il y aura un registre général sur lequel les affaires seront inscrites par ordre de dates et de numéros au moment de leur dépôt au greffe ; que ce registre doit rester au greffe, et qu'aucune disposition n'autorise le greffier à le déplacer et à le transporter à son domicile ; qu'il suit de là que c'est au greffe et non ailleurs que le pourvoi doit être déposé ;

« Attendu que le greffe doit être ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour, conformément à l'article 78 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, et qu'on ne peut astreindre le greffier à tenir le greffe ouvert, soit d'autres jours, soit à d'autres heures, soit pendant un temps plus long ; qu'on ne peut pas davantage le contraindre à recevoir le dépôt des pourvois à son domicile, où il ne lui serait pas possible d'en faire l'inscription sur le registre tenu en exécution de l'article 7 de l'ordonnance de 1826 ;

« Et attendu, en fait, que l'arrêt du 7 juillet 1841, contre lequel le sieur Deuelle-Saint-Leu s'est pourvu en cassation, lui a été signifié à domicile le 2 août 1841, ainsi que cela résulte de la copie signifiée et par lui produite, en sorte que le délai pour se pourvoir en cassation expirait le 3 novembre ; que, cependant, c'est seulement le 4 novembre 1841 que la requête a été déposée au greffe, qu'on allégué, à la vérité, que cette requête avait été présentée la veille, à dix heures et demie du soir, au greffier en chef de la Cour de cassation, à son domicile ; mais que le greffier ne pouvait ni ne devait la recevoir chez lui, après la clôture du greffe, puisqu'il lui eût été alors impossible d'en faire l'inscription sur le registre ; que le dépôt du pourvoi n'a donc été réellement fait que le 4 novembre ; qu'ainsi le délai était expiré ; d'où il suit que le pourvoi est non recevable comme tardif ;

« Attendu que, dans cette position, il n'échet d'examiner si les certificats produits par le demandeur pour suppléer à la consignation d'amende sont réguliers et suffisants ;

« Déclare Claude-Marie Deuelle-Saint-Leu, demandeur, non recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 francs. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

( Présidence de M. Cauchy. )

Audience du 11 avril.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Un jeune homme de vingt-trois ans, Martial Guesdon-Dumanoir, comparait devant le jury sous l'accusation d'extorsion de signature exercée sur son oncle.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

Le sieur Garté-Pérard, fabricant de papiers, demeurant à Beauficelle (Manche), vient presque tous les trois mois à Paris pour ses affaires commerciales. Arrivé le 28 novembre dernier, il est descendu à l'hôtel de France, rue Saint-Thomas-du-Louvre, pour y occuper un appartement au rez-de-chaussée, composé d'un petit salon et d'une chambre à coucher, éclairée par une seule croisée donnant sur la cour d'une maison voisine.

Dès le lendemain de son arrivée, il a par hasard rencontré sur le quai de l'École le nommé Martial Guesdon-Dumanoir, son neveu, qui dans une très courte conversation, ne l'a entretenu que de projets extravagants. Il ne voulait pas, disait-il, d'une petite aisance ; il lui fallait une grande fortune, et, pour obtenir ce résultat, lui et ses camarades avaient formé le projet de quitter la France. Avant de se séparer, le sieur Garté-Pérard, sur sa demande, lui donna son adresse. Immédiatement après il en eut du regret ; il n'avait point oublié qu'à l'occasion de discussions de famille, l'accusé et son frère avaient eu de mauvais procédés pour lui, et que depuis cette époque il s'était éloigné d'eux.

Ses pressentiments ne tardèrent pas à se réaliser. Le lendemain 1<sup>er</sup> décembre, dès huit heures du matin, on frappa violemment à sa porte. Il quitta son lit pour ouvrir ; c'était son neveu, dont les paroles brusques et la démarche agitée lui donnèrent bientôt de l'inquiétude. Obligé de rentrer dans sa chambre à coucher pour y achever de s'habiller, l'accusé l'y suivit, et après avoir fermé la porte du salon, s'étant assis sur une chaise qu'il plaça contre cette même porte pour empêcher toute sortie, du ton le plus menaçant il dit à son oncle qu'il fallait qu'il achetât la propriété du clos de Seer moyennant un prix qu'il avait fixé, que l'acte était rédigé, et en le lui montrant il lui dit qu'il n'avait plus qu'à signer.

Sur la réponse que fit le sieur Garté-Pérard que, voulant lui-même vendre son établissement et se retirer des affaires, il ne pouvait rien acheter, et que dès lors il n'avait à prendre connaissance d'aucun acte, l'accusé s'approcha de la croisée, comme s'il eût voulu empêcher son oncle d'appeler du secours ; ayant tiré de sa poche des allumettes chimiques, il alluma une bougie et présente deux actes sous signatures privées et un billet à ordre de 5,000 fr. avec injonction de les signer. Sur quelques observations faites par le sieur Garté dans le seul espoir de gagner du temps, l'accusé tira de sa poche un pistolet en disant : « Allons, il faut signer. » Une lutte s'engagea : « Vous signez, s'écriait-il, ou je vous brûle la cervelle. » L'amorce tombe, il prend un autre pistolet, et tout en remettant une nouvelle capsule : « Vous le voyez, dit-il, mes mesures sont bien prises ; si vous refusez, je vous brûle la cervelle, j'antéant avec cette lumière les actes que j'ai apportés, et je me tue ensuite. »

Dans ce moment si critique on sonne à plusieurs reprises à la porte du sieur Garté : « Si vous répondez, lui dit l'accusé, vous êtes un homme mort. »

Accablé, épuisé par une lutte aussi longue et aussi terrible, le sieur Garté, dont la vie était si fortement menacée, cède. Mais il n'a chez lui ni plume, ni encre ; l'accusé avait apporté l'une et l'autre. Enfin le sieur Garté signe l'acte de vente sous seing privé et le billet à ordre de 5,000 francs. Il eut néanmoins assez de présence d'esprit pour mettre sur le billet la date du 6 janvier 1842 dans l'espoir d'en empêcher ou du moins d'en retarder la négociation.

Le but coupable de l'accusé était atteint, et ajoutant l'hypocrisie au crime qu'il venait de commettre : « Vous ne m'en voulez pas, dit-il à son oncle en sortant ; c'est un service que vous me rendez, j'ai besoin d'argent ; si un jour j'acquiers de la fortune je vous témoignerai ma reconnaissance. »

Le sieur Garté, encore tout ému et troublé de la contrainte et des violences dont il venait d'être la victime, s'empressa d'aller porter plainte.

A l'approche des inspecteurs de police chargés de l'arrêter, l'accusé est allé demander asile à un voisin, chez lequel on l'a trouvé caché dans une armoire.

Une perquisition immédiatement faite dans son domicile a amené la découverte des actes extorqués au plaignant, des deux pistolets et de l'encrier.

L'accusé, obligé de convenir qu'il s'est présenté chez son oncle porteur des actes tout rédigés, des pistolets et de l'encrier, soutient qu'il n'a pas usé de violence, et que c'est d'accord et de son plein gré que l'acte de vente et le billet de 5,000 francs ont été signés.

Toutes les circonstances du procès repoussent une semblable allévation ; non seulement le prix stipulé était beaucoup au-dessus de la valeur réelle de l'immeuble qui faisait l'objet de la vente, mais encore si le sieur Garté consentait librement à faire cette acquisition, pourquoi surtout l'accusé s'était-il muni de deux pistolets chargés et amorcés ; pourquoi, enfin, a-t-on refusé d'ouvrir la porte à un témoin qui s'est présenté et a sonné à plusieurs reprises ?

A toutes ces charges si accablantes, il faut encore ajouter que les seules signatures apposées au bas des actes témoignent hautement de l'émotion et du trouble sous l'influence desquels elles ont été données.

M. le président, à l'accusé : Depuis quand êtes-vous à Paris ?

L'accusé : Depuis 1834.

D. Quelles étaient vos occupations ? — R. J'étais commis chez un marchand de nouveautés.

D. Y étiez-vous à l'époque de votre arrestation ? — R. Non, j'avais quitté. J'étais en train de prendre des leçons d'anglais pour me mettre en mesure de faire un voyage.

D. Dans quel but ? — R. Dans le but de faire fortune.

D. C'est à cette époque que vous avez fait sur le quai de l'École la rencontre de M. Pérard votre oncle ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez fait part de projets qu'il a considérés comme extravagants. Le lendemain, 1<sup>er</sup> décembre, ne vous êtes-vous pas rendu à l'hôtel de votre oncle à huit heures du matin ? Il était encore couché. — R. Tout ce que je sais, c'est que j'ai attendu quelques instans à la porte.

D. Vous êtes d'abord resté avec votre oncle dans la première pièce, puis vous êtes passé ensemble dans la chambre à coucher. Dès que votre oncle y fut entré, vous avez fermé la porte et vous êtes assis devant ? — R. Non, Monsieur.

D. Votre oncle le prétend. Il ajoute que vous lui avez déclaré qu'il fallait qu'il achetât une propriété qui vous appartenait. Quelle était la teneur de ces conventions ? — R. C'était un sous seing privé par lequel je le mettais en mon lieu et place. La veille, nous en avions causé, et il m'avait offert 4,000 fr.

D. Comment l'acte porte-t-il 5,000 fr. ? — R. Ça valait bien ça pour lui.

D. M. Pérard déclare que jamais il n'a eu l'intention d'acheter votre bien. Son projet était au contraire de vendre ses terres et de venir habiter dans les environs de Paris ? — R. Il ne voulut d'abord me donner que 4,000 fr. ; enfin, après de longs débats, il consentit à signer l'acte et à s'engager pour 5,000 fr. On devait réaliser l'acte devant notaire.

D. Lorsque vous vous êtes présenté chez votre oncle, vous étiez porteur de deux pistolets ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ils étaient chargés ? — R. Oui. Je les avais fait charger par l'armurier.

D. Mais pourquoi les avoir apportés chez votre oncle ? — R. C'était mon chemin pour retourner chez l'armurier ; je voulais lui faire changer les canons des pistolets qui n'étaient pas pareils.

D. Pourquoi aviez-vous acheté ces pistolets ? — R. Pour entreprendre mon voyage à Sydney. Avant, je voulais les essayer, et pour cela je devais aller à Saint-Denis.

D. Pourquoi ne pas les avoir chargés vous-même ? — R. Parce que je ne le sais pas.

D. Vous avez montré vos pistolets à votre oncle ? — R. Oui, je les lui ai fait voir.

D. C'est-à-dire que vous l'en avez menacé. — R. Non, monsieur. Il se moquait de mon projet de voyage auquel il ne voulait pas croire. Il s'en moquait, et c'est pour lui prouver que c'était là un projet sérieux que je lui ai montré mes armes.

D. L'achat de deux pistolets de poche n'était pas de nature à le persuader ? — R. Ce n'était pas tout, je comptais acheter aussi deux pistolets d'arçon, un fusil, un sabre ; mais je déclare que je n'ai pas menacé mon oncle.

D. Lorsque vous avez voulu faire signer l'acte il n'y avait pas d'encre dans la chambre, et vous aviez eu la singulière précaution d'en apporter ? — R. Oui, monsieur, comme je l'avais prévu, j'en avais apporté.

D. Cela paraît étrange ; vous auriez pu vous en procurer dans l'hôtel. Ce qui tendrait encore à prouver que ce n'est qu'à l'aide de la menace que vous êtes parvenu à arracher à votre oncle sa signature, c'est que son écriture, d'ordinaire très posée, est très tremblée ? — R. Je ne peux pas vous dire, je ne connais pas assez l'écriture de mon oncle.

D. Pendant que vous étiez chez votre oncle, quelqu'un n'a-t-il pas sonné ? — Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pas voulu qu'on allât ouvrir. « Si vous répondez, avez-vous dit, vous êtes mort ? » — R. Non, Monsieur. J'ai demandé que nous en finissions avant l'arrivée d'étrangers. Je n'aurais pas aimé l'intervention de tiers dans une affaire comme celle dont nous nous occupions.

D. Votre oncle ne raconte pas comme vous la scène qui s'est passée chez lui. Il faut reconnaître que les circonstances matérielles que vous avez avouées, le port des pistolets, leur exhibition, l'apport de l'encre, viennent toutes appuyer le récit qu'il a fait ? — R. Tout ce que j'ai dit est la pure vérité.

On passe à l'audition des témoins.

M. Gasté-Pérard : Le 29 novembre dernier, j'arrivai à Paris et je me rendis à l'hôtel où j'ai l'habitude de descendre. Le même jour je rencontrai sur le quai de l'École Martial Guesdon Dumanoir, qui me parla de choses indifférentes, puis de ses projets de voyage. Il trouva le moyen, dans la conversation, de savoir mon adresse.

Le lendemain j'attendais à neuf heures du matin M. Odiot, à qui j'avais donné rendez-vous. Il n'était pas encore huit heures et demie lorsque je fus réveillé par un coup de sonnette. Je passai rapidement un pantalon, et j'allai ouvrir. Au lieu de M. Odiot je trouvai mon neveu. Sa visite m'était peu agréable. Je le reçus cependant et je lui offris un siège. Au lieu de s'asseoir il se promena de long en large. Je pénétrai dans ma chambre pour achever ma toilette, il m'y suivit, ferma la porte et plaça un fauteuil devant elle. La conversation prit aussitôt une tournure qui était inquiétante ; il me fit des reproches de ce que, selon lui, je ne faisais pas pour lui tout ce que je devrais faire.

Je repoussai ces reproches, je lui rappelai quelques services récents que je lui avais rendus, et que c'était moi qui avait payé sa pension à son arrivée à Paris. — Ce n'est pas tout ça, me dit-il alors avec un accent plus impérieux, mais il me faut de l'argent, et j'ai décidé que vous m'achèteriez ma part. — Si tu as décidé cela, tu l'as décidé tout seul ; mon intention étant de quitter le pays, je ne veux pas y acheter de bien. — Il le faut cependant, reprit-il, et j'ai apporté dans ma poche certaines choses qui vous décideront. J'ai préparé les papiers, les voilà ; lisez-les toujours. — Je voyais qu'il n'y avait pas moyen de battre en retraite ; je pris les papiers ; mais au lieu de les lire, je regardais à droite et à gauche, et je suivais tous les mouvemens de mon neveu. Je le vis tirer de sa poche un pistolet. Les papiers me tombèrent des mains, et je me précipitai sur lui ; je lui saisis la main qui tenait le pistolet. — Lâchez-moi, me dit Martial, je ne vous ferai pas de mal.

Je ne savais que faire, je n'étais pas à mon aise. J'avais affaire à un homme jeune et vigoureux, et je sentais que mes forces morales et physiques commençaient à fléchir. Je le lâchai, et aussitôt il tira un second pistolet de sa poche, et s'écria : « Si vous ne signez pas je vous brûle la cervelle. » A ce moment on frappa à la porte. Le voulus aller ouvrir ; il s'y opposa en me disant : « Si vous répondez, vous êtes mort. » Voyant qu'il n'y avait pas moyen de me soustraire aux menaces de mon neveu, je lui dis : « Voyons, cautions-les ; si vous savez bien que ta part ne vaut pas 5,000 fr. Je veux bien acheter le bien ; fais-le estimer, et je le paierai 500 fr.

de plus que le prix de l'estimation. » Il repoussa cette nouvelle proposition en disant : « Si vous ne signez pas, je vous tue. — Tue-moi si tu veux, lui répondis-je, mais je ne signerai pas. »

Alors Martial, avec un incroyable sang-froid, sortit de sa poche un briquet phosphorique, alluma une bougie, et me dit : « Si vous ne voulez pas signer, je vais brûler à cette bougie les actes que j'ai apportés ; personne ne me connaît dans cet hôtel : je vous tue et moi après. » Il fallait signer. Je me rappelai tout à coup, par bonheur, que je n'avais pas d'encre. « J'ai prévu le cas, reprit-il, en voici. » Et en disant ces mots, il tira un encrier de sa poche et me dit : « Avant de signer, mettez : approuvé l'écriture. » Je fis ce qu'il me disait. Il reprit les actes, me fit beaucoup de remerciemens, et me déclara qu'il espérait bien par la suite me témoigner sa reconnaissance pour un acte qui assurait son avenir.

Je crois même qu'il m'offrit une poignée de main, et que je l'acceptai. Il partit ensuite.

J'ai été aussitôt raconter ce qui venait de se passer à deux de mes amis.

On entend ensuite plusieurs témoins, qui confirment les faits relatés dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. Le doute ne lui paraît pas possible en présence de la déclaration du plaignant, confirmée sur tant de points par les dépositions des témoins.

M<sup>e</sup> Perrin plaide pour Dumanoir. Après le résumé de M. le président et une courte délibération, MM. les jurés déclarent Guesdon-Dumanoir coupable ; il est condamné à quatre ans de prison.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

( Correspondance particulière. )

Présidence M. CAZE, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — Audience du 5 avril.

INFANTICIDE. — ENFANT ENTERRÉ VIVANT.

Antoinette Pellaqué comparait devant la Cour d'assises comme accusée d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né.

Dans le courant de l'année 1841, la fille Pellaqué parut à plusieurs personnes être enceinte malgré les précautions infinies qu'elle prenait pour le cacher ; cependant le jour de la délivrance arriva ; ce fut le 17 janvier dernier. En effet, ce jour-là, vers les dix heures du matin, le sieur Dubon fils partit de chez lui pour aller conduire un cheval à son frère, curé de la commune de Saint-Vincent-l'Espinasse, dont le presbytère touche à l'église. A la distance d'environ cent cinquante pas du presbytère il aperçut une femme arrêtée sur le bord du chemin et placée dans le trou d'un chêne que l'on venait d'arracher pour élargir la route ; elle était debout, et il ne la reconnut pas d'abord ; lorsqu'il se fut approché d'elle cette femme se baissa et se tint accroupie dans le même endroit ; elle était dans cette position lorsqu'il passa auprès d'elle, et il reconnut alors que c'était la fille Pellaqué. Il lui demanda ce qu'elle faisait là : Rien, répondit-elle. Il lui demanda en outre si elle était malade : elle répondit, mais tristement, qu'elle ne l'était pas. Il s'éloigna ; mais après avoir cheminé quelques instans, il se retourna, et vit qu'Antoinette Pellaqué avait quitté l'endroit où elle était accroupie, et était descendue dans le chemin qui est plus bas, et qu'elle avait l'air de gratter la terre avec ses mains.

Le sieur Dubon acheva d'arriver au presbytère, où il resta une heure et demie environ. Au bout de ce temps il en repartit et suivit le même chemin qu'il avait pris en allant. Il aperçut sur le sol des traces de sang, et comme le bruit courait dans la commune que la fille Pellaqué était enceinte, il soupçonna sur-le-champ la vérité. En effet, ayant suivi ces traces, elles le conduisirent à l'endroit où il avait rencontré cette fille. Là, à un mètre ou un mètre et demi du trou du chêne, dans le fossé qui borde le chemin, gisait le corps nu d'un enfant nouveau-né presque entièrement couvert de terre, car on n'apercevait que les extrémités de ses mains et de ses pieds. Au même instant survint la femme Delrieu. « Voyez quel malheur vient d'arriver ! lui dit Dubon. — J'en savais autant que vous, répond-elle ; au moins cette malheureuse aurait dû achever de le couvrir. » Et elle se retire, disant qu'elle ne veut pas se mêler de cette affaire. Cependant le sieur Dubon court en toute hâte au presbytère avertir sa famille. Il revient sur les lieux avec son père, et il le quitte pour aller prévenir les voisins, notamment la famille Sulles. Dubon père remarqua comme son fils que le corps était couvert de terre ; mais comme l'eau du fossé coulait sur une partie de la figure et sur presque tout le reste du corps, elle avait détrempé cette terre et l'avait changée en boue.

Dubon releva l'enfant et le lava, il respira encore et se remua ; il le remit entre les mains de quelques femmes qui étaient accourues. On transporta l'enfant, après l'avoir couvert, dans la maison du sieur Sulles, où à force de soins on parvint à le rétablir un peu, car il avait quelques cuillerées de lait. Ce rétablissement ne fut que momentané, il mourut le lendemain vers six heures du matin.

Cependant, sur la plainte de l'autorité locale, la justice fut immédiatement saisie ; un homme de l'art fut envoyé sur les lieux pour vérifier l'état du cadavre, et il est établi par son rapport que l'enfant qui était à terme, bien conformé, remplissait toutes les conditions de la viabilité, et qu'il a péri exclusivement victime de l'abandon où l'avait laissé sa mère par une saison aussi rigoureuse.

Devant des faits aussi évidens, toute dénégation devenait impossible ; Antoinette Pellaqué a donc été obligée de faire des aveux complets ; mais pour écarter la terrible responsabilité qui pèse sur sa tête, elle allégué que l'abandon de son enfant n'est pas le résultat d'une intention criminelle, mais l'effet du trouble où l'avait jeté son accouchement imprévu.

L'accusée renouvelle aux débats les aveux qu'elle a faits pendant le cours de l'instruction. Elle se reproche amèrement d'avoir abandonné son enfant, mais elle proteste contre l'intention qu'on lui suppose d'avoir voulu lui donner la mort. L'accouchement de la fille Pellaqué, la viabilité et la vie de l'enfant étant certaines, la cause se trouvait dégagée de plusieurs questions de médecine légale qui se présentent ordinairement dans ces sortes d'affaires, et il ne restait plus qu'à rechercher quelle était la cause de la mort du nouveau-né et si elle pouvait être attribuée à l'accusée.

Le docteur Brousse, chargé de l'autopsie, a constaté que l'enfant n'avait sur le corps ni blessures, ni contusions, ni aucune trace de violences ; qu'il n'existait aucun signe d'état maladif, et que les vaisseaux sanguins contenaient seulement une grande quantité de sang, circonstance qui existe le plus souvent lorsqu'un enfant exposé meurt par suite d'un froid au-dessous de quatre degrés. De là il conclut que l'action sur lui de la température extérieure rigoureuse à l'époque de l'accouchement a été la cause occasionnelle de la mort.

Plusieurs témoins déclarent ensuite que l'enfant a été trouvé

dans un fossé presque couvert de terre et ne présentant à la vue que les pieds. Plusieurs questions leur sont adressées sur l'état des lieux où l'accouchement s'est opéré, et sur le point de savoir si l'enfant a pu naturellement s'enfoncer dans la vase et s'enterrer lui-même par son propre poids. Tout en reconnaissant qu'il a fallu un certain effort pour enlever le corps, ils ne peuvent rien dire de positif à cet égard.

Les témoins s'accordent à déposer de la bonne réputation qu'avait eue jusque là l'accusée: ils ajoutent que cette fille est dénuée de toute espèce d'intelligence, et qu'elle est très faible d'esprit, ce qui est confirmé par M. le maire de Saint-Vincent.

M. Henri, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation; il a commencé par établir en droit ce que c'était que l'infanticide; il en a distingué de deux espèces: l'infanticide par commission, et l'infanticide par omission, la mère, a-t-il dit, qui abandonne son enfant, qui le prive de nourriture, qui le laisse sans lui donner des soins, est aussi coupable que celle qui exerce sur lui des violences, des tortures, et qui occasionne sa mort, soit par strangulation, soit de toute autre manière. Il ne peut exister aucun doute que le nouveau-né n'ait péri, par suite de la rigueur de la température à laquelle il a été exposé, et que c'est l'abandon de la mère qui a été la cause de sa mort: on pourrait même dire qu'elle l'a tué de ses propres mains, puisqu'elle l'a enterré vivant. En agissant ainsi qu'elle l'a fait, elle a été évidemment mue par une intention criminelle; toutes les circonstances le prouvent, la dissimulation de sa grossesse à toutes les époques de la gestation, et les réponses mensongères, soit avant, pendant ou après l'accouchement; l'enfant trouvé couvert de terre démontre de la manière la plus évidente cette volonté coupable, aucune explication admissible ne peut détruire les conséquences qui se tirent d'un pareil fait.

M. Eugène Tailhade a présenté la défense. Après s'être livré à des considérations générales sur le crime d'infanticide, le défenseur s'attache à établir que l'accusée est presque idiote; que la passion de l'amour n'a jamais agité son cœur; qu'elle a eu toujours une conduite irréprochable jusqu'au jour où un misérable abusa de sa faiblesse; que vainement elle réclama des secours de l'homme qui l'avait séduite; que cet infâme la repoussa sans pitié; qu'elle est arrivée ainsi au terme de sa délivrance sans songer à préparer de quoi recevoir son enfant; qu'elle a été surprise par les douleurs le 17 janvier; qu'elle est en effet accouchée sur le bord du chemin de Saint-Vincent, chemin très fréquenté, et que, tombée en syncope, presque mourante, elle a abandonné l'enfant qu'elle venait de mettre au monde sans que le désordre où elle était pût lui permettre d'apprécier la moralité de son action, espérant peut-être aussi que quelque passant le recueillerait et lui donnerait les soins nécessaires à son état.

L'avocat fait ressortir l'absence de toute espèce de blessures et de contusions sur le corps de l'enfant, et fait remarquer que c'est par les violences de ce genre que les infanticides se commettent; il discute une à une les charges de l'accusation; il établit par l'état des lieux et par la pente qui existait sur le terrain où l'accouchement s'est opéré, que l'enfant a pu rouler dans le fossé et s'enfoncer dans la terre qui était meuble et vaseuse, et que l'on ne peut pas supposer que si la fille Pellaquié avait voulu lui donner la mort, elle l'eût laissé sur le bord d'un chemin très fréquenté, et qu'elle n'eût pas été enterrer au loin et dans un lieu solitaire; que rien ne peut donc donner la conviction de l'intention criminelle imputée à l'accusée, et que ce défaut d'intention, au contraire, est d'autant plus évident que, s'agissant ici d'un meurtre par omission ou par défaut de soins, le peu d'intelligence de la fille Pellaquié ne pouvait lui permettre de prévoir les conséquences de l'abandon.

M. le président résume les débats et pose d'office une question d'homicide par imprudence. Le jury ayant répondu négativement sur la question d'infanticide, et affirmativement sur celle d'homicide par imprudence, la fille Pellaquié a été condamnée à deux années d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Elections. — Prestations en nature. — Colon partiaire. — Le colon partiaire a seul le droit de comprendre dans son cens électoral la prestation en nature qu'il paie pour l'entretien des chemins vicinaux. Cette prestation ne peut être comprise dans le cens du propriétaire. (Cassation, 11 avril 1842, ch. civ.)

Cette décision est fondée sur ce que, d'après l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, la prestation en nature à laquelle peut être obligé le colon partiaire, prestation proportionnée au nombre de ses serviteurs et des membres de sa famille, est personnelle à l'exploitant et non à la propriété.

Agent de change. — Billet à ordre. — Négociation. — Nullité. — La propriété de billets à ordre, dont la négociation est faite par un agent de change, n'est transférée qu'autant que la valeur de ces billets a été fournie réellement à cet agent de change. Ainsi le paiement de billets à ordre faits valeur en compte avec l'agent de change n'a pas l'effet d'en transférer la propriété, un tel paiement étant fait en dehors des limites du mandat de l'agent de change. — Cour royale de Lyon, 23 mai 1841; Chevret et Coste.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AVRIL.

— La Cour royale est convoquée pour procéder, demain mardi 12, à l'installation de M. Bergognié, conseiller récemment nommé.

Samedi 16 avril, en audience solennelle composée des 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres, la Cour statuera sur une demande en main-levée d'interdiction.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux, du 8 de ce mois, M. Desparbès de Lussan, conseiller à la Cour royale, a été nommé pour présider les assises du deuxième trimestre de 1842, dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Agier, récemment nommé président de chambre.

— Une affaire de coups et blessures, présentant les circonstances les plus scandaleuses, était aujourd'hui déferée au jury: un homme de trente-cinq ans, contre lequel la justice a déjà sévi dix fois, est accusé d'avoir porté des coups à son père. Il y a quelques mois, Frigard quitta le lieu qui lui était assigné pour sa résidence et se rendit chez son père, marinier à Ivry; celui-ci, malgré les déplorables antécédents de son fils, le reçut chez lui. Au bout de quelques jours la mauvaise intelligence avait éclaté entre eux; bien souvent Frigard s'emportait en injures contre son père; des injures il en vint aux mauvais traitements.

Le dimanche 21 novembre le père et le fils avaient passé ensemble la journée au cabaret; au moment où ils se disposaient à souper une querelle s'éleva entre eux, et c'est grâce à l'intervention de tiers qu'elle ne dégénéra pas en rixe. Les assistants forcèrent le fils à se retirer. Quelques instans après Frigard père

voulut sortir à son tour pour rentrer chez lui; son fils en fut bientôt informé et se mit à sa poursuite. Il le rejoignit à la porte du cabaret, le menaça ce le saisissant au collet. Frigard père étant parvenu à lui faire lâcher prise, se réfugia dans le cabaret et monta dans une chambre au premier étage; son fils l'y suivit la menace à la bouche et lui porta plusieurs coups violents à la tête.

A l'audience Frigard n'avoue aucun des faits qui lui sont imputés. Il déclare que jamais il n'a porté la main sur son père; pour toute défense il fait entendre contre lui les propos les plus odieux: à l'entendre c'est par jalousie à l'occasion d'une femme avec laquelle il vit que son père lui en veut et l'accuse.

M. Glandaz, avocat-général, soutient l'accusation. M. Cardon de Sandrans présente la défense de Frigard.

Déclaré coupable, Frigard est condamné par la Cour, vu son état de récidive, à six ans de travaux forcés et à l'exposition.

« Merci, mon père! dit Frigard en se retirant, ça fait deux fois que tu m'envoies aux galères; merci, mon père. »

— Après avoir servi pendant sept ans dans un régiment d'artillerie, le nommé Lambert fut désigné pour faire partie de la garde municipale de Paris. Ce militaire fit dans ce nouveau corps son service avec exactitude; mais ayant contracté mariage avec une jeune personne placée dans le commerce, il renonça à son service de garde municipal, et il entra dans l'administration de la salubrité publique de Paris, dirigée par M. Brissot-Thivars. Malheureusement un an après son mariage, sa femme mourut lui laissant un enfant âgé de quelques mois.

Devenu veuf, Lambert désirant reprendre sa carrière militaire, se présenta devant le conseil de révision du département de Seine-et-Oise, pour y remplacer un jeune soldat de la classe de 1840, destiné au 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie. Il produisit son congé de libération ainsi que les certificats qui lui avaient été délivrés par les chefs supérieurs de la garde municipale. En conséquence Lambert fut favorablement accueilli et dirigé vers le dépôt du 4<sup>e</sup> d'artillerie en garnison à La Fère.

Au mois de janvier dernier, Lambert vint à Paris avec une permission, à l'effet de faire assembler un conseil de famille et faire donner à son fils un subrogé-tuteur. Les choses ne marchant pas aussi vite qu'il l'avait espéré, le délai de sa permission expira; il sollicita, mais en vain, une prolongation. Au lieu de rejoindre son corps immédiatement, il crut devoir recourir à M. le duc d'Orléans lui-même, afin d'obtenir le nouveau délai nécessaire pour régler les affaires d'intérêt de son fils. Mais tandis qu'il était à Paris sollicitant cette prolongation de congé, les contrôles du 4<sup>e</sup> d'artillerie notaient son absence, et son signalement comme déserteur était envoyé à la gendarmerie pour opérer son arrestation. Lambert fut trouvé dans son domicile, passage Dauphine, et aujourd'hui il comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la prévention de désertion à l'intérieur, étant remplaceur.

M. le président, au prévenu: Comment se fait-il que vous qui avez servi honorablement dans deux régimens, vous soyez aujourd'hui en état de désertion, l'un des délits les plus graves dont un militaire puisse se rendre coupable?

Le prévenu: Les chagrins que j'ai éprouvés à la mort de ma femme m'ont entraîné à faire un remplacement, ce que je fis aussitôt que j'eus trouvé une occasion. En reprenant du service j'avais négligé de mettre en règle les intérêts civils de mon enfant. Privé de sa mère ainsi que de son père, me trouvant sous les drapeaux, on devait lui donner un subrogé-tuteur, et c'est cette opération-là qui a été la cause du retard que j'ai mis à rentrer au corps.

M. le président: Ainsi, à l'époque où vous avez remplacé vous étiez veuf et vous aviez un enfant?

Le prévenu: Certainement, colonel; je me suis marié à la mairie du 12<sup>e</sup> arrondissement, en 1840, et ma femme est morte au mois de juin 1841; mon enfant, je l'ai placé en nourrice dans le département de la Nièvre.

M. le président: Dans cette situation vous ne pouviez vous présenter, et l'on ne pouvait vous admettre comme remplaçant. Vous avez donc produit de faux papiers?

Le prévenu: Non, mais j'ai laissé ignorer que j'étais veuf avec enfant. Depuis que je suis en prison j'ai su que mon remplacement était nul.

M. le commissaire du Roi: Si ce fait était légalement établi, ce serait une violation manifeste de l'article 19 de la loi de mars 1832, qui interdit le remplacement à tout individu qui est engagé dans les liens du mariage ou veuf avec enfans.

M. le rapporteur Mevil: Indépendamment de ce fait, ce serait une escroquerie commise au préjudice du remplacé, qui sera obligé de faire son service lui-même ou de fournir un autre remplaçant.

Le prévenu Lambert: J'ai touché fort peu de chose, le reste m'est dû par le remplacé; je ne demande pas mieux que de lui rendre les quelques cents francs qu'il m'a avancés.

Le défenseur pose des conclusions tendantes à ce que le Conseil, avant faire droit sur l'inculpation de désertion, étant remplaceur, renvoie le prévenu devant les Tribunaux compétens pour être statué sur la validité de l'acte de remplacement. « Car, dit le défenseur en terminant ses observations, il ne peut y avoir de désertion possible que lorsque l'inculpé est légalement et régulièrement lié au service militaire; telle est la doctrine consacrée par la Cour de cassation. »

Le Conseil, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel il se déclare compétent, et retient la cause; statuant ensuite sur le fond, déclare Lambert coupable de désertion à l'intérieur, étant remplaceur, et le condamne à la peine de cinq années de bannissement, par application de l'article 58 du décret du 8 fructidor, spécial aux déserteurs et suppléans.

— Une femme grande et forte, d'une cinquantaine d'années, se présenta vendredi dernier à onze heures aux baigns du passage du Saumon. Vers une heure, la baigneuse ne la voyant pas réparaître, craignit qu'elle ne fût indisposée, et entra dans le cabinet où cette dame prenait son bain. Elle la trouva sans connaissance dans la baignoire pleine jusqu'aux bords d'une eau fortement colorée par le sang.

MM. les docteurs Aménille et Lorne, appelés en toute hâte, constatèrent que cette malheureuse s'était ouvert à deux reprises, à l'aide d'un mauvais canif, l'artère radiale du bras droit. Ils pratiquèrent aussitôt la ligature de cette artère, et l'hémorrhagie cessa.

Bien que cette dame ait perdu une quantité considérable de sang, on espère la sauver. M. le commissaire de police Quoinat l'a fait transporter dans un hôpital.

— Un sieur Drouillant déménageait, dans la journée de vendredi 8, de son logement situé boulevard de Charonne, 46. Il avait pris, pour transporter ses meubles peu nombreux et sa malle contenant son linge et une somme de 3,700 fr., fruit de ses laborieuses économies, un individu stationné proche de la barrière avec un sellette de décroqueur et qu'il croyait à tort être un commis-

sionnaire médaillé. Cet individu, après un premier voyage, revint pour charger les objets restant, et entre autres la malle; mais se trouvant seul dans le logement, il en força la serrure, chercha l'argent qu'il supposait devoir y être déposé, et trouvant enfin une espèce de sacoche en toile à matelas, il la tira à lui et la chargea sous son bras pour l'emporter. Cependant le sac, vieux et incliné par un long usage, se rompit sous le poids de la somme composée entièrement de pièces de cinq fr., et le numéraire se répandit sur le carreau de la chambre. Effrayé au bruit et craignant l'arrivée de quelque voisin ou même du sieur ou de la dame Drouillant eux-mêmes, le commissionnaire infidèle ramassa quelques poignées de pièces de cinq francs qu'il fourra dans ses poches, puis il prit la fuite précipitamment.

Inquiets de ne pas le voir revenir, et après une attente assez prolongée, les époux Drouillant revinrent à leur domicile de la rue de Charonne, et grande fut leur surprise en trouvant leur chambre jonchée de pièces de cinq francs. Ils les ramassèrent précieusement, se félicitant de ce que personne ne fût venu durant leur absence, et ce premier soin accompli ils se rendirent au prochain commissariat de police, où ils firent une déclaration qui fut immédiatement transmise à la préfecture.

Des recherches eurent lieu, et dans la juste prévision que le voleur passerait la journée du dimanche dans quelque cabaret des barrières, on en ordonna la visite générale à des agens du service de sûreté. Le prétendu commissionnaire fut en effet trouvé à la Courtille, nanti encore de quelques pièces de 5 francs, restant du produit du vol. Il ne peut dire le chiffre de la somme qu'il avait prise, mais les époux Drouillant avaient donné à cet égard un renseignement précis. Ils avaient retrouvé 3,230 francs avec les morceaux du sac déchiré, c'est donc seulement de 470 francs que le voleur leur avait fait tort.

Cet individu a déjà été repris de justice pour escroquerie et pour faux.

— M<sup>me</sup> B... C..., fabricante de velours d'Amiens, avait pris les Messageries jeudi dernier pour venir faire à Paris un paiement, et en même temps pour vaquer à quelques affaires de son commerce. En montant en voiture, elle tenait à la main un joli sac en forme de cabas dans lequel elle avait déposé une somme de 360 fr. en or, trois billets de banque, dont un de 1,000 fr., et plusieurs traites de commerce payables à présentation. Le joli cabas fut malheureusement placé par M<sup>me</sup> B... C... dans une des poches de la voiture. Aussi, tandis que la voyageuse prenait quelques instans de repos, un jeune élégant, qui se trouvait seul avec elle dans le coupé, retira-t-il adroitement la bourse, l'or et les billets. Sur ces entrefaites on arriva à Senlis; là le jeune homme descendit tandis que l'on relayait les chevaux, mais au moment de partir il ne reparut pas. En vain le conducteur l'appela-t-il et retarda-t-il même le départ de dix minutes. La voiture dut enfin se remettre en route, et ce fut alors seulement que la pauvre dame conçut un soupçon que l'inspection rapide de son cabas ne justifia que trop complètement.

La police de Paris, à laquelle M<sup>me</sup> B... C... a fait une déclaration aussitôt son arrivée, est à la recherche du coupable dont il sera difficile sans doute de retrouver la trace, car peut-être en est-il à son coup d'essai, et justifie-t-il seulement par cette soustraction aventureuse le proverbe: « L'occasion fait le larron. »

— La police vient de faire saisir sur les boulevards extérieurs et à proximité de la route stratégique qui doit s'étendre de Montmartre à Vincennes, en passant par Noisy, Rosny, Fontenay-sous-Bois, plusieurs jeux de roulette tenus par des escrocs qui soutiraient à l'aide du grossier appât d'un gain considérable offert contre la mise la plus minime, l'argent fruit du labeur des pauvres ouvriers.

On ne saurait apporter trop de vigilance à prévenir ou réprimer les escroqueries nombreuses qui se commettent ainsi dans la banlieue de Paris.

— On nous écrit de Londres, les 8 et 9 avril:

« Un horrible assassinat, accompagné des moyens les plus atroces employés par le meurtrier pour en faire disparaître les traces, a été commis à Putney, près de Londres, et découvert par une suite de circonstances singulières que nous devons d'abord rapporter.

« Daniel Good, cocher de M. Shiell, ancien négociant membre de la compagnie des Indes, demeurant à Rochampton, est venu mercredi dernier à Londres, conduisant une élégante voiture à quatre roues attelée de deux poneys. Il s'est arrêté à la porte de M. Columbine, prêteur sur nantissement, qui, le connaissant bien, lui a vendu à crédit une paire de culottes courtes de drap noir. Au moment où il remontait sur son siège, le commis s'aperçut que Good tirait de dessous sa redingote un pantalon noir et le cachait sous le coussin. Le commis demanda à M. Columbine s'il avait vendu à Good un pantalon en même temps qu'une paire de culottes. M. Columbine, qui n'avait livré qu'un seul de ces objets, ne douta point qu'il ne fût volé.

« Accompagné de son commis, d'un garçon épicier et d'un agent de police, il partit immédiatement dans une voiture de place pour Rochampton. Là, ils apprirent que Good venait de conduire ses chevaux à un quart de mille de là dans les écuries de M. Shiell, au village de Putney. On ne perdit pas de temps pour s'y rendre. Instruit de l'objet de cette visite, Good parut fort étonné; il convint avoir acheté des culottes avec promesse de les payer dans quelques jours; mais il nia d'avoir emporté le pantalon.

« L'officier de police Gardiner fit alors une perquisition exacte dans l'écurie sous les bottes de foin qui y étaient amoncelées. Tout à coup Gardiner s'écria: « Grand Dieu! qu'est-ce que j'aperçois! » A ces mots, Daniel Good, qui déjà était fort décontenancé, sortit précipitamment de l'écurie, ferma la porte à double tour, et prit la fuite après avoir jeté au loin la clé qu'on a retrouvée depuis dans un verger dépendant de la ferme.

« Le premier soin de Gardiner et des personnes qui l'accompagnaient fut d'ouvrir la porte en arrachant la serrure, et ensuite de courir après Good, mais on ne put l'atteindre.

« De retour dans l'écurie, Gardiner examina l'objet qui lui avait causé une si terrible émotion; c'était le tronc d'un corps de femme encore tout sanglant. La tête, les bras, les jambes, les cuisses, les entrailles, avaient entièrement disparu.

« Cette découverte, bien différente de celle à laquelle on s'attendait, nécessita aussitôt les plus sévères investigations de la justice. M. Shillito, chirurgien, et M. Allen, son aide, ont reconnu que les débris avaient appartenu à une femme de 24 à 26 ans. La tête avait été coupée entre les troisième et quatrième vertèbres cervicales, et selon toute apparence après la mort de la victime. Ils jugèrent aussi que l'assassin avait probablement donné la mort en fracassant le crâne, car le tronc ne présentait ni devant ni derrière aucun vestige de blessure ou de contusion.

« Il s'agissait de savoir ce que les membres et la tête étaient devenus. Ouverture faite d'une chambre dans laquelle étaient déposés les harnais, on fut frappé de l'odeur fétide qui y régnait. Dans la cheminée, où ne se trouvait point de grille à charbon de

terre, on remarqua une espèce de bûcher artistement construit; deux grosses bûches en formaient la base; au-dessus s'élevaient deux barres de fer, puis deux autres bûches, et enfin une pyramide de morceaux de charbon de terre. Un courant d'air avait été ménagé comme dans une forge. Après avoir déplacé avec soin ces matériaux, on trouva un grosamas de cendres provenant pour la plus grande partie de la combustion du bois. Dans les cendres se trouvaient des fragmens d'ossements humains entièrement calcinés. Il était facile de reconnaître qu'ils venaient de la combustion d'un crâne, d'os de la jambe, des bras et des doigts.

Ces terribles indices n'ont laissé aucun doute que Daniel Good n'ait amené chez lui une femme qu'il y a assassinée, et dont il a essayé de détruire le cadavre en le brûlant à plusieurs fois. Voici tout ce qu'on a pu apprendre à ce sujet dans l'enquête commencée devant le magistrat de Wandsworth. Gough, fermier, a déposé que quelques jours avant le vol du pantalon chez M. Colombine, il a vu le cocher Good entrer avec une jeune fille dans l'auberge du Cheval moucheté. Ils burent du grog et d'autres liqueurs. Good paraissait très empressé auprès d'elle; il voulut en badinant lui mettre un anneau au doigt. La jeune fille le refusa en disant: « Je ne serai jamais votre femme, plutôt mourir. — Cependant, lui dit Good, je vous ai donné déjà un bijou, une broche, et vous l'avez perdue. » Ils échangèrent à ce sujet quelques paroles un peu aigres, mais se réconcilièrent ensuite. On croit que la jeune fille est partie le lendemain pour Woolwich.

Le fils de Good, âgé de onze ans, qui demeurait avec lui chez M. Shiell, a déclaré que son père, devenu veuf, vivait depuis deux ans avec une femme dans South-Street, qu'il ne savait pas le nom de cette femme, mais que son père l'appelait sa sœur. Le lundi qui a précédé le vol du pantalon, Good est allé prendre sa prétendue sœur, disant qu'il avait trouvé pour elle une place dans une bonne maison. L'enfant ne l'a pas revue depuis.

La justice a fait toutes les recherches imaginables pour découvrir la retraite de Daniel Good; elles ont été jusqu'à présent

sans succès. Le surintendant de la police a envoyé à tous ses agents des circulaires imprimées contenant le signalement de l'inculpé.

On avait supposé que Good s'était embarqué à bord du navire américain le Quebec, parti des docks de Sainte-Catherine pour New-York. Des agents de police montés sur une légère embarcation ont rejoint ce bâtiment et examiné tous les passagers, mais ils n'ont pas reconnu Good. Il est probable qu'il est parti par un paquebot à vapeur pour Hull, où l'on espère qu'il sera arrêté.

Le roi de Sardaigne vient, à l'occasion du mariage de son fils, le duc de Savoie, d'accorder une amnistie pour crimes et délits politiques. L'ordonnance est ainsi conçue:

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, de Montferrat et de Gènes, prince de Piémont, etc., etc.

Le mariage de notre bien-aimé fils le duc de Savoie avec l'archiduchesse impériale et royale Marie-Adélaïde, nous procure une heureuse occasion de faire sentir les effets de notre royale clémence à ceux de nos sujets qui ont été condamnés pour crimes politiques dans l'année 1821; voulant donc donner de nouveau à ceux d'entre eux qui ont déjà vu diminuer ou commuer leur peine une sécurité complète, et remettre aux autres les peines encourues par eux, nous avons pris la détermination d'abolir par les présentes émanées de notre science certaine, de notre autorité royale, et après avoir consulté notre conseil, pour les individus mentionnés dans nos lettres-patentes du 11 décembre 1832; du 15 juillet et 5 novembre 1834; du 5 mars, 24 mai, 12 août, 10 septembre et 22 octobre 1836; 10 janvier, 11 février et 8 avril 1837; 8 mai, 10 août, 23 novembre et 20 décembre 1838; 29 janvier, 26 février, 18 juillet et 28 septembre 1839; 14 janvier, 31 mars, 18 avril, 5 mai, 16 juin et 19 décembre 1840; 27 mars, 4 septembre et 16 novembre 1841, tous les effets résultant de leurs condamnations respectives; nous les réintégrant dans la jouissance de leurs droits civils pour l'avenir, sans préjudice toutefois des droits acquis par les tiers, et nous remettons les peines encourues à ceux des autres qui, coupables de crimes politiques et non coupables d'autres actes constituant par eux-mêmes un crime ou délit, et qui ultérieurement n'auraient été prévenus d'aucun crime contre la sé-

curité intérieure ou extérieure de l'Etat, susceptibles de condamnation ultérieures; faisant cesser aussi pour eux les effets de ces mêmes condamnations et les réintégrant pour l'avenir dans la jouissance de leurs droits civils; ordonnons, en outre, que leurs biens confisqués leur soient rendus avec les arrérages qui sont entre les mains des économistes et administrateurs, lesquels seront tenus de rendre compte de leur administration à notre chambre des comptes, le tout sans préjudice des droits acquis par des tiers et des droits particuliers de leurs époux ou épouses.

Les individus appartenant à la seconde catégorie qui voudront jouir de la faveur que nous leur accordons, devront se pourvoir à nous par le canal de notre grande chancellerie, pour obtenir la permission de rentrer dans nos Etats, sous peine de décadence de la grâce.

Mandons à nos sénateurs et à notre chambre des comptes d'enregistrer ces présentes, voulant qu'elles soient insérées dans le recueil des actes de notre gouvernement; telle est notre volonté.

Données à Turin, le vingt-sixième jour du mois de mars de l'an du Seigneur 1842 et de notre règne le 42<sup>e</sup>.

CHARLES-ALBERT.

V. DE VILLAMARINA, V. GALLINA, V. DE COLLEGNO.

Suivent les lettres d'entérinement du sénat et de la chambre des comptes.

M. Born, propriétaire du restaurant de Madrid, au bois de Boulogne, nous prie de déclarer que ce n'est pas chez lui qu'a été commis le vol dont nous avons rapporté les circonstances dans notre n° du 8 de ce mois.

M. Th. Perrin, avocat, vient de publier une brochure dans laquelle il examine les diverses modifications proposées au Code d'instruction criminelle. Cette publication renferme des observations pleines de justesse sur divers points de notre législation criminelle, et c'est surtout au point de vue pratique que nous croyons utile de les consulter. Nous aurons, dans le cours de la discussion législative, à toucher plusieurs des points traités par M. Perrin.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> FISSANNE, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de l'arrondissement de Versailles. Adjudication le 28 avril 1842, heure de midi en trois lots.

D'UNE PROPRIÉTÉ,

située au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, sur la nouvelle route de Saint-Germain à Paris, à gauche en descendant. Elle consiste en 1<sup>o</sup> deux Pavillons parallèles, séparés par une porte cochère; 2<sup>o</sup> Un Jardin à droite desdits bâtiments, de niveau avec le premier étage, dessiné à l'anglaise, planté d'arbres à fruits et arbustes, formant terrasse garnie d'un balcon en fer et donnant sur la route; 3<sup>o</sup> Trois grands magasins sous la terrasse du Jardin. Mise à prix: 5,000 fr.

GRANDE ET BELLE MAISON,

cour, grands magasins, terrasses et dépendances situées au lieu du Pecq, entre la nouvelle route de Saint-Germain à Paris et la grande rue du Pecq, dite de Saint-Germain, sur laquelle elle a son entrée et porte le n° 30. Mise à prix: 5,000 fr.

GRANDE ET BELLE MAISON,

jardin et dépendances, sis au Pecq, canton de Saint-Germain-en-Laye, à droite en descendant par la nouvelle route de Saint-Germain à Paris, à l'angle de la rue de Saint-Germain sur laquelle elle porte le n° 32, et de la nouvelle route sur laquelle elle a son entrée principale par une grille en fer. Mise à prix: 6,000 fr.

MAISON,

et dépendances sise à Passy près Paris, rue de l'Eglise, 15, canton de Neuilly. Deuxième lot. MAISON, et dépendances avec jardin, sise à Passy près Paris, rue Neuve-de-l'Eglise, 4, canton de Neuilly. Le second lot, y compris l'emplacement des bâtiments, est d'une contenance d'environ 1,100 mètres. Adjudication le 16 avril 1842.

MAISON,

et dépendances avec jardin, sise à Passy près Paris, rue Neuve-de-l'Eglise, 4, canton de Neuilly. Le second lot, y compris l'emplacement des bâtiments, est d'une contenance d'environ 1,100 mètres. Adjudication le 16 avril 1842. Mises à prix: 17,000 fr.

MAISON,

et dépendances avec jardin, sise à Passy près Paris, rue Neuve-de-l'Eglise, 4, canton de Neuilly. Le second lot, y compris l'emplacement des bâtiments, est d'une contenance d'environ 1,100 mètres. Adjudication le 16 avril 1842. Mises à prix: 17,000 fr.

Maison de campagne,

jardin et dépendances, située à Arpajon hors la ville, grand'route de Paris à Orléans, à 5 kilomètres environ du chemin de fer qui doit réunir ces deux villes; contenance un hectare 54 ares 55 centiares. Mise à prix: 20,000 fr.

2<sup>o</sup> d'une petite Maison,

de produit, située à la Petite-Folie, commune de Saint-Germain-lez-Arpaçon. Mise à prix: 3,000 fr.

Et de 3 pièces de terre,

au terroir d'Arpaçon, la première de 36 ares 80 centiares, la deuxième de 8 ares 56 centiares. Mise à prix: 240 fr.

La troisième de 65 ares 80 centiares. Mise à prix: 1,950 fr.

Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué, à Paris, place Royale, 21. Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis:

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON

sise à Paris, rue des Barrés-Saint-Paul, 17, sur la mise à prix de: 12,000 fr.

2<sup>o</sup> d'une autre MAISON,

même rue, 19, sur la mise à prix de 8,000 fr.

3<sup>o</sup> d'un TERRAIN,

propre à bâtir, situé à Passy, plaine de Passy, sur la mise à prix de: 500 fr.

NOTA. La maison n. 17, occupée par un boulanger depuis 60 ans, produit par bail principal 2,000 fr. La maison n. 19, produit 1221 fr.

S'adresser pour les renseignements:

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ernest Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué collicitant, boulevard Saint-Denis, 22; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Farnetier, avoué collicitant, rue des Jeûneurs, 3; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Goujon, avoué collicitant, rue Favart, 12; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guibet, avoué collicitant, rue Thérèse, 2; Et pour voir lesdites maisons, à M. Longeau, rue du Petit Musc, 11, et sur les lieux mêmes. (239)

Etude de M<sup>e</sup> Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842.

1<sup>o</sup> d'une MAISON

sise à Paris, rue des Tournelles, 46, sur la mise à prix de: 28,000 fr.

2<sup>o</sup> d'une autre MAISON,

sise à Versailles, rue Champ-la-Carde, 5 et 7, sur la mise à prix de: 18,000 fr.

La maison de Paris est susceptible d'un revenu de 2,300 fr. La maison de Versailles est louée depuis dix ans la somme de 1,160 fr., et elle est susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ernest Moreau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place Royale, 21, au Marais; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Benazé, avoué collicitant, rue Louis-le-Grand, 7; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Debierre, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5; Et pour voir les maisons, sur les lieux mêmes. (240)

Etude de M<sup>e</sup> ERNEST MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le samedi 16 avril 1842.

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Nicolas, faubourg St-Antoine, d'un revenu brut de 1,500 fr., sur une mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> E. Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais; Et à M<sup>e</sup> Gravy, rue Saint-Nicolas, 20, faubourg-Saint-Antoine. (238)

Etude de M<sup>e</sup> PINSON, avoué, rue St-Honoré, 333.

Adjudication définitive le samedi 30 avril 1842, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

1<sup>o</sup> D'UNE MAISON

d'habitation, bâtiment, cour et grand terrain ensuite sur le chemin de Billancourt à Paris, commune d'Auteuil, Produit, 1,200 fr. Mise à prix: 10,000 fr.

2<sup>o</sup> et de deux petites Pièces de terre.

labourables, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil. S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pinson, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 333; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, 14. (321)

Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, Le samedi 28 mai 1842,

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,

sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, de construction neuve et ayant sept croisées de face et entrée de porte cochère; elle se compose d'un principal corps de logis sur la rue; cour à la suite avec bâtiments de remise et écurie en aile et d'un second corps de logis dans le fond, élevés chacun d'un entresol et cinq étages. 500,000 fr. S'adresser: à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; A M<sup>e</sup> Emile Guédon, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23; Et sur les lieux, au concierge de la maison. (317)

Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, Le samedi 18 juin 1842,

TERRE DE SASSENEY

composée d'un château, ferme, terres et prés, et de la forêt de Sassenay, du bois Chanoine et des bois de Virey, le tout situé sur la commune de même nom, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Tous les bois sont de très belle nature et d'un produit tout particulier, par rapport à la grande quantité de réserves. 750,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; A M<sup>e</sup> Glanz, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; A M<sup>e</sup> Ferran, notaire, rue Saint-Honoré, 339; A M<sup>e</sup> Hailig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux, A M. Batault-Gobert, propriétaire à Châlons-sur-Saône; Et à Louis Foucher, concierge au château de Sassenay. (318)

Etude de M<sup>e</sup> Emile ROQUE, avoué à Paris, rue de Ménars, 10.

Vente sur publications judiciaires par suite de baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, Le samedi 7 mai 1842, En deux lots:

1<sup>o</sup> D'UNE PROPRIÉTÉ,

sise à Paris, passage Saint-Philippe-du-Roule, rue du Faubourg-du-Roule, 8, et rue de Courcelles, 5, 1<sup>er</sup> arrondissement;

2<sup>o</sup> D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Richer, 8, au coin de la cité Trévise. Sur les mises à prix réduites: Le premier lot, à 45,000 fr. Le second lot, à 285,000 fr. Total. 330,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Emile Roque, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyrande, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 8. (311)

Etude de M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, Le samedi 18 juin 1842, DE LA

TERRE DE SASSENEY

composée d'un château, ferme, terres et prés, et de la forêt de Sassenay, du bois Chanoine et des bois de Virey, le tout situé sur la commune de même nom, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Tous les bois sont de très belle nature et d'un produit tout particulier, par rapport à la grande quantité de réserves. 750,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; A M<sup>e</sup> Glanz, avoué collicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; A M<sup>e</sup> Ferran, notaire, rue Saint-Honoré, 339; A M<sup>e</sup> Hailig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux, A M. Batault-Gobert, propriétaire à Châlons-sur-Saône; Et à Louis Foucher, concierge au château de Sassenay. (318)

Etude de M<sup>e</sup> Emile ROQUE, avoué à Paris, rue de Ménars, 10.

Vente sur publications judiciaires par suite de baisse de mise à prix, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, Le samedi 7 mai 1842, En deux lots:

1<sup>o</sup> D'UNE PROPRIÉTÉ,

sise à Paris, passage Saint-Philippe-du-Roule, rue du Faubourg-du-Roule, 8, et rue de Courcelles, 5, 1<sup>er</sup> arrondissement;

2<sup>o</sup> D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Richer, 8, au coin de la cité Trévise. Sur les mises à prix réduites: Le premier lot, à 45,000 fr. Le second lot, à 285,000 fr. Total. 330,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Emile Roque, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Ménars, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyrande, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Favart, 8. (311)

Ventes immobilières.

Baisse de mise à prix. Adjudication, le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1842, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, l'un d'eux, d'une belle maison sise à Paris, rue Pigalle, 28, à l'angle de la rue Lavallée (Chaussée d'Antin), avec cour, jardin et dépendances; superficie, 1,060 mètres environ. Mise à prix: 65,000 fr. On entrera de suite en jouissance. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desaunoy, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4029)

Adjudication le mardi 3 mai 1